

# AUPLATA

---

S.A. au Capital de 5.425.097 €

Siège Social : 162, rue du Faubourg Saint Honoré  
75008 PARIS

RAPPORT SPECIAL DU COMMISSAIRE AUX COMPTES  
SUR L'EMISSION D' ACTIONS  
ET DE DIVERSES VALEURS MOBILIERES  
AVEC MAINTIEN ET/OU SUPPRESSION  
DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION

*ASSEMBLE GENERALE DU 28 JUIN 2013*  
*(12<sup>ème</sup> à 19<sup>ème</sup> résolutions)*

---

## AUPLATA

---

RAPPORT SPÉCIAL DU COMMISSAIRE AUX COMPTES SUR L'ÉMISSION D' ACTIONS ET DE DIVERSES VALEURS MOBILIERES  
AVEC MAINTIEN ET/OU SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION  
ASSEMBLEE GENERALE DU 28 JUIN 2013  
(12<sup>ème</sup> à 19<sup>ème</sup> résolutions)

### Aux Actionnaires,

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 228-92 et L. 225-135 et suivants du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur les propositions de délégation au Conseil d'administration de différentes émissions d'actions et/ou de valeurs mobilières, opérations sur lesquelles vous êtes appelés à vous prononcer.

Votre Conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport :

- de lui déléguer, pour une durée de 26 mois, la compétence pour décider des opérations suivantes et fixer les conditions définitives de ces émissions et vous propose, le cas échéant, de supprimer votre droit préférentiel de souscription :
  - émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme, à tout moment ou à date fixe, à des actions ordinaires de la société que ce soit par souscription, conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière, et/ou de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance, avec maintien du droit préférentiel de souscription (12<sup>ème</sup> résolution) ;
  - émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme, à tout moment ou à date fixe, à des actions ordinaires de la société que ce soit par souscription, conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière, et/ou de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription (13<sup>ème</sup> résolution) ;
  - émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme, à tout moment ou à date fixe, à des actions ordinaires de la société que ce soit par souscription, conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière, et/ou de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offres visées au II de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier et dans la limite de 20% du capital social par an (14<sup>ème</sup> résolution) ;
- de lui déléguer, pour une durée de 18 mois, avec faculté de délégation au Directeur Général, la compétence pour décider des opérations suivantes et fixer les conditions définitives de ces émissions et vous propose, le cas échéant, de supprimer votre droit préférentiel de souscription :
  - émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme, à tout moment ou à date fixe, à des actions ordinaires de la société que ce soit par souscription, conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière, et/ou de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance, avec suppression du droit préférentiel au profit des catégories de personnes suivantes (15<sup>ème</sup> résolution) :
    - tous fonds d'investissements de droit français ou étranger (en ce compris tout FCPR, FCPI ou FIP ou sociétés holdings) et/ou toute société de droit français ou étranger investissant à titre habituel dans des sociétés de taille moyenne (dont la capitalisation n'excède pas, lorsqu'elles sont cotées, 500 000 000 euros) actives

---

## AUPLATA

---

RAPPORT SPÉCIAL DU COMMISSAIRE AUX COMPTES SUR L'ÉMISSION D' ACTIONS ET DE DIVERSES VALEURS MOBILIÈRES  
AVEC MAINTIEN ET/OU SUPPRESSION DU DROIT PRÉFÉRENTIEL DE SOUSCRIPTION  
ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 28 JUIN 2013  
(12<sup>ème</sup> à 19<sup>ème</sup> résolutions)

- ou non dans le domaine de l'exploration ou de l'exploitation des matières premières, pour un montant de souscription individuel minimum de 100000 euros (prime d'émission incluse) ;
- personnes physiques ou morales, françaises ou étrangères (i) détenant le contrôle au sens de l'article L.233-3 I ou II du Code de commerce d'une société personne morale disposant dans ses actifs de titres miniers français ou (ii) propriétaires de titres miniers français, dont la Société (ou toute société dont la Société posséderait directement ou indirectement plus de la moitié du capital) se porterait en tout ou partie acquéreur.
  - émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme, à tout moment ou à date fixe, à des actions ordinaires de la société que ce soit par souscription, conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière, avec suppression du droit préférentiel au profit de la société OSEAD, société par actions simplifiée au capital de 5 528 100 euros, sise 162, rue du Faubourg Saint-Honoré – 75008 PARIS 492 275 235 RCS Paris) (17<sup>ème</sup> résolution) :
  - émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme, à tout moment ou à date fixe, à des actions ordinaires de la société que ce soit par souscription, conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière, avec suppression du droit préférentiel au profit de la société NEW GENERATION NATURAL GAS, société par actions simplifiée au capital de 9 385 000 euros, sise 162, rue du Faubourg Saint-Honoré – 75008 PARIS 505 217 190 RCS Paris) (18<sup>ème</sup> résolution).

Conformément à l'article L.228-93 du Code de commerce, les valeurs mobilières à émettre pourront donner accès à des actions ordinaires de toute société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital.

Le montant nominal global des augmentations du capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme ne pourra excéder 7 500 000 euros au titre des 12<sup>ème</sup>, 13<sup>ème</sup>, 14<sup>ème</sup> et 15<sup>ème</sup> résolutions.

Le montant nominal global des augmentations du capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme ne pourra excéder 1 500 000 euros au titre des 17<sup>ème</sup> et 18<sup>ème</sup> résolutions.

A ces plafonds s'ajoutera, le cas échéant, la valeur nominale des actions ordinaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la société.

En outre, ces plafonds s'imputeront sur la limitation globale prévue à la 19<sup>ème</sup> résolution laquelle fixe à 7 500 000 euros le montant nominal global maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisés en vertu des 11<sup>ème</sup> (augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices et/ou primes) à 15<sup>ème</sup>, 17<sup>ème</sup> et 18<sup>ème</sup> résolutions.

A ces plafonds s'ajoutera, le cas échéant, la valeur nominale des actions ordinaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la société.

---

## AUPLATA

---

RAPPORT SPÉCIAL DU COMMISSAIRE AUX COMPTES SUR L'ÉMISSION D' ACTIONS ET DE DIVERSES VALEURS MOBILIÈRES  
AVEC MAINTIEN ET/OU SUPPRESSION DU DROIT PRÉFÉRENTIEL DE SOUSCRIPTION  
ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 28 JUIN 2013  
(12<sup>ème</sup> à 19<sup>ème</sup> résolutions)

Le montant nominal global des titres de créance susceptibles d'être émis ne pourra excéder 20 000 000 euros pour chacune des 12<sup>ème</sup>, 13<sup>ème</sup>, 14<sup>ème</sup>, 15<sup>ème</sup> résolutions, le plafond de chaque résolution étant indépendant de l'ensemble des plafonds prévus par les autres résolutions de l'assemblée.

Le montant nominal global des titres de créance susceptibles d'être émis ne pourra excéder 10 000 000 euros pour chacune des 17<sup>ème</sup> et 18<sup>ème</sup> résolutions, le plafond de chaque résolution étant indépendant de l'ensemble des plafonds prévus par les autres résolutions.

Le nombre de titres à créer dans le cadre de la mise en œuvre des délégations visées aux 12<sup>ème</sup>, 13<sup>ème</sup>, 14<sup>ème</sup> et 15<sup>ème</sup> résolutions pourra être augmenté dans les conditions prévues à l'article L. 225-135-1 du code de commerce, si vous adoptez la 16<sup>ème</sup> résolution.

Il appartient au Conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant ces opérations, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du Conseil d'administration relatif à ces opérations et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions des émissions qui seraient décidées, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre données dans le rapport du Conseil d'administration au titre des 13<sup>ème</sup>, 14<sup>ème</sup>, 15<sup>ème</sup>, 17<sup>ème</sup> et 18<sup>ème</sup> résolutions.

Par ailleurs, ce rapport ne précisant pas les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre dans le cadre de la mise en œuvre de la 12<sup>ème</sup> résolution, nous ne pouvons donner notre avis sur le choix des éléments de calcul de ce prix d'émission.

Les conditions définitives dans lesquelles les émissions seront réalisées n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite dans les 13<sup>ème</sup>, 14<sup>ème</sup>, 15<sup>ème</sup>, 17<sup>ème</sup> et 18<sup>ème</sup> résolutions.

---

## **AUPLATA**

---

RAPPORT SPÉCIAL DU COMMISSAIRE AUX COMPTES SUR L'ÉMISSION D' ACTIONS ET DE DIVERSES VALEURS MOBILIERES  
AVEC MAINTIEN ET/OU SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION  
ASSEMBLEE GENERALE DU 28 JUIN 2013  
(12<sup>ème</sup> à 19<sup>ème</sup> résolutions)

Conformément à l'article R. 225-116 du code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de ces délégations par votre Conseil d'administration en cas d'émissions de valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et en cas d'émissions avec suppression du droit préférentiel de souscription.

*Fait à Paris, le 3 mai 2013*

Le Commissaire aux Comptes

**COREVISE**

Stéphane MARIE